

**Tribunal Fédéral**  
**Fédération Luxembourgeoise de Tennis**

Décision n°22 du 14 mai 2019

**Conseil d'Administration de la FLT / Tennis Club B.E.I.**

(Recours relatif au déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24/04/2019)

**Composition de la Chambre :**

Michel HEINTZ, Président,  
Karine DEGREGORI,  
Edy ERPELDING,

**Saisine :**

Le Tribunal Fédéral a été saisi par le Conseil d'Administration de la FLT suivant e-mail du 7 mai 2019 annexé à la présente décision.

**Infraction dénoncée :**

- Infraction à l'article 34 des statuts de la FLT (Tennis Club B.E.I. non valablement représenté lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après « AGE ») du 24/04/2019)

Après avoir délibéré en date du 14 mai 2019, les membres composant la Chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard des éléments mis à leur disposition, à savoir (i) e-mail de saisine du 7 mai 2019, (ii) les informations résultant du système informatique de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis mises à leur disposition à ces fins ainsi que (iii) les pièces versées à l'appui de la requête formulée par le Conseil d'Administration de la FLT, envoyées au Tribunal Fédéral le 10 mai 2019.

**Faits :**

Dans la cadre de sa requête, le Conseil d'Administration de la FLT expose que lors d'un contrôle des présences effectué *a posteriori* de l'AGE qui s'est déroulé le 24/04/2019, il aurait constaté que le Tennis Club B.E.I. n'aurait pas été valablement représenté lors de ladite AGE.

Le Tennis Club B.E.I. aurait été représenté par une joueuse qui était en fait licenciée auprès d'un autre club de Tennis du Grand-Duché de Luxembourg.

Eu égard aux constatations effectuées, le Conseil d'Administration de la FLT a par conséquent décidé de saisir le Tribunal Fédéral pour lui soumettre la question relative à la régularité des votes effectués lors de l'AGE en question et plus particulièrement celle relative au vote qui portait le numéro IV (modification de l'article 8.18.).

**Décision :**

Conformément à l'article 86 des statuts de la FLT, le Tribunal Fédéral est compétent pour en connaître du litige.

De surcroît, la requête du Conseil d'Administration de la FLT est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans formes et délais prévus par l'article 87 des statuts de la FLT.

La représentation d'un club de Tennis lors d'une Assemblée Générale ou AGE de la FLT est notamment prévue par l'article 34 des statuts de la FLT, qui dispose que :

*« Tout club, régulièrement convoqué, doit, sous peine de sanctions, assister à l'Assemblée Générale. Il s'y fait représenter par deux délégués licenciés du club dont un au moins doit être membre du comité du club. Le pouvoir des délégués est attesté par une procuration écrite par le club et signée de deux membres du comité du club. Nul ne peut être le délégué de plus d'un club. Les membres du Conseil d'Administration de la FLT ne peuvent être délégués de leur club. »*

Il ressort partant de l'article précité qu'un club, qui est régulièrement convoqué pour assister à l'Assemblée Générale doit déléguer deux personnes qui sont membres du club de Tennis en question.

En l'espèce, il ressort notamment des pièces versées par le Conseil d'Administration de la FLT ainsi que des informations figurant au système informatique de la FLT, notamment sous la rubrique « Classement », que la personne<sup>1</sup> ayant représenté le Tennis Club B.E.I. lors de l'AGE du 24/04/2019 suivant procuration écrite, est effectivement licenciée du Tennis Club Howald.

Il y a partant lieu de conclure que Tennis Club B.E.I. n'était pas valablement représenté le soir de l'AGE du 24/04/2019.

Le Tribunal Fédéral est partant amené à analyser l'incidence de la prédite circonstance sur l'AGE du 24/04/2019 et plus précisément sur la régularité des votes exprimés lors de l'AGE litigieuse.

A cet égard, le Tribunal constate tout d'abord qu'il ressort du procès-verbal de ladite AGE, qu'en tout 46 clubs sur 51 affiliés à la FLT étaient présents.

En outre, un des 46 clubs présents, en l'espèce le TC ROESERBANN, ne disposait cependant pas d'un droit de vote à cause du non-règlement de ses dettes envers la FLT.

Conformément à l'article 39 des statuts, les décisions prises par l'Assemblée Générale requièrent une majorité simple afin de pouvoir être adoptées.

En l'espèce, au vu de la constellation décrite ci-avant, la majorité simple avait été fixée le soir-même de l'AGE à 23 voix.

Dans la mesure où il ressort des développements qui précèdent que le Tennis Club B.E.I. n'avait pas été valablement représentée lors de l'Assemblée litigieuse, il y a lieu de constater que les clubs valablement représentés étaient uniquement au nombre de 44.

---

<sup>1</sup> en l'espèce, Madame Shelly GERBER-BICKENDORF.

Afin de pouvoir adopter valablement une décision, le tribunal constate qu'il aurait partant fallu réunir la même quantité de votes positifs, à savoir 23, pour former une majorité simple.

Or, dans le cadre de leur requête, le Conseil d'Administration de la FLT indique également « *qu'il est impossible de savoir de manière sûre comment le Tennis Club B.E.I. a voté lors des différents votes, alors qu'il s'agissait exclusivement de votes à main levée* », remettant ainsi en question le total des 23 votes pour et par là même l'obtention de la majorité simple pour ce vote.

Le Tribunal en déduit que les différents votes exprimés lors de l'AGE sont partant potentiellement susceptibles d'avoir été influencés par les votes exprimés par le Tennis Club B.E.I. non valablement représenté.

Cependant, en analysant en détail les différentes décisions prises par l'AGE, il en résulte clairement que les votes portant les numéros I.A, I.B, II., III., V., et VI. n'ont visiblement pas pu être influencés par le vote exprimé par le Tennis Club B.E.I., non valablement représenté le soir de l'AGE en question, alors que les différentes décisions ont soit été adoptés par une majorité plus importante que celle requise pour adopter une décision<sup>2</sup>, soit rejetés par une majorité très importante.

Les votes ci-avant mentionnés n'encourent dès lors pas l'annulation.

Cependant, en ce qui concerne plus particulièrement le vote portant le numéro IV (modification de l'article 8.18.), le tribunal constate que cette décision a uniquement été adopté le minimum des voix requis, en l'espèce 23 votes « pour ».

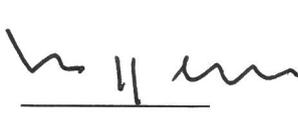
Compte tenu de tous les développements qui précèdent, il y a partant d'annuler le vote en question.

**Par ces motifs :**

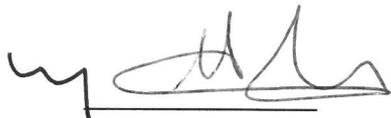
Le Tribunal Fédéral,

**constate** que le Tennis Club B.E.I. n'était pas valablement représenté lors de l'AGE du 24/04/2019,

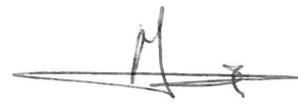
**annule** le vote portant le numéro IV (modification de l'article 8.18.).



Michel HEINTZ



Karine DEGREGORI



Edy ERPELDING

---

<sup>2</sup> à savoir 23 votes.